

COMMISSION DE CONTRÔLE  
DES ORGANISMES DE GESTION  
DES DROITS D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS

**Rapport annuel 2024**  
**Synthèse**

**Juin 2024**

## Introduction

La Commission de contrôle a retenu, au titre de la campagne de contrôles conduite en 2023, deux thèmes d'enquête :

- l'analyse des flux financiers et des ratios relatifs à l'activité et à la gestion des organismes de gestion collective, pour la période 2019-2022 ;
- la perception et la répartition de la rémunération équitable due aux producteurs phonographiques et aux artistes – interprètes du champ musical.

L'analyse des **flux et ratios**, à laquelle est consacrée le premier chapitre, constitue un thème de contrôle récurrent de la Commission : le présent rapport est le onzième à présenter les résultats de ce travail. Le collègue a jugé opportun, en raison de l'impact de la crise sanitaire sur les activités de perception et de répartition des organismes de gestion collective, de faire porter son analyse sur une période plus longue, rompant ainsi avec le rythme biannuel retenu jusqu'ici : ce choix permet, d'une part, de porter un regard rétrospectif sur les conséquences de la crise sanitaire et, d'autre part, d'opérer des comparaisons entre le dernier exercice précédent cette crise (2019) et le premier exercice de retour à la normale (2022).

Le rapport présente d'abord les évolutions du paysage des OGC intervenues au cours de la période 2019-2022 et les analyses de la Commission de contrôle quant à ses évolutions souhaitables. Il étudie ensuite les grandes tendances de la période sous revue, en matière de flux de droits, d'activité et de gestion financière, en illustrant les constats généraux par des focus particuliers sur certains OGC.

Le second chapitre est consacré à la gestion de la **rémunération équitable**. C'est la première fois que la Commission de contrôle étudie spécifiquement la perception et la répartition de ce droit à rémunération, contrepartie de la licence légale instaurée en 1985. Cette enquête conclut un cycle engagé en 2021, au cours duquel différentes composantes des droits voisins ont été abordées.

Le périmètre de ce contrôle thématique est borné par les compétences de la Commission de contrôle. Ainsi, les investigations se sont limitées aux modalités de perception et de répartition de la

rémunération équitable par les OGC concernés. Les aspects touchant au cadre juridique, qui relèvent de la compétence du législateur et du ministère en charge de la culture, ou à la fixation des barèmes, qui relèvent quant à eux d'une commission administrative, sont évoqués à titre d'information mais ne relèvent pas de la compétence de la Commission de contrôle.

Pour arrêter le texte de son rapport, ainsi que le CPI le prévoit, la Commission de contrôle a suivi une procédure contradictoire portant successivement sur les rapports de vérification établis pour chaque société puis sur le projet établi en vue du présent rapport annuel. Les constatations et recommandations formulées dans le rapport sont issues des instructions menées et de la contradiction telle qu'arrêtée en mars 2024. Elles ne peuvent donc pas tenir compte des éventuelles mesures ultérieurement prises par les OGC et que ceux-ci mentionnent dans leurs réponses.

## **I - Les flux et les ratios financiers (2019 – 2022)**

Le rapport annuel présente la synthèse des 24 rapports particuliers de vérification établis pour chaque OGC relevant du champ de compétence de la Commission de contrôle. L'analyse repose sur un traitement des comptes des organismes à partir d'une grille unique, qui permet d'établir un « tableau général des flux et ratios » faisant apparaître des agrégats et des ratios communs à toutes les sociétés (flux de droits, analyse de l'activité, analyse financière).

### **A - Le paysage de la gestion collective**

#### **1 - Deux disparitions, une création**

Au cours de la période sous revue, deux OGC ont été dissouts, conformément aux recommandations formulées par la Commission de contrôle dans son rapport annuel 2020 :

- la société SORIMAGE, qui avait pour unique mission de répartir la rémunération pour copie privée due aux ayants droit des arts visuels, que lui versait COPIE France, entre les quatre OGC concernés (AVA, SOFIA, PROCIREP et SCPA).
- la société Extra-Média, qui avait été créée par la SACD et la PROCIREP pour gérer les droits relatifs aux extraits d'œuvres audiovisuelles dans les programmes multimedia et qui n'avait enregistré aucune activité.

Par ailleurs, la Société des Droits Voisins de la Presse (DVP) a été créée le 26 octobre 2021 afin de gérer le droit voisin reconnu aux éditeurs et agences de presse par la loi n° 2019-775 du 24 juillet 2019, transposant l'article 15 de la Directive européenne 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique. Compte tenu des difficultés rencontrées par cette société pour conclure des accords

avec les principaux redevables du droit voisin, elle n'a perçu, au cours de la période couverte par le présent rapport, aucun droit ; elle est donc exclue du champ de l'analyse des flux et ratios.

## **2 - Une rationalisation souhaitable**

Ces évolutions ne modifient pas substantiellement le paysage français de la gestion collective (24 OGC dont 18 OGC primaires et 6 OGC intermédiaires), dont la Commission constate à nouveau l'éclatement. Elle réitère son appel à une rationalisation, qui permettrait d'améliorer à la fois la transparence (par une simplification des flux) et l'efficacité (par une mutualisation accrue, source de synergies et d'économies d'échelle) de la gestion collective des droits.

La Commission attire en particulier l'attention sur certains OGC dont l'utilité ne lui semble pas démontrée (AVA, dont le champ d'activité s'est d'ailleurs contracté à la suite de la liquidation de Sorimage) ou dont la pérennité du modèle pose question (l'ARP, dont l'activité est certes dynamique mais fluctuante, et au sein de laquelle la gestion collective occupe une place marginale par rapport à la défense des intérêts de ses membres et à l'action culturelle ; la SAJE, exposée compte tenu de son faible nombre d'adhérents et de la nature des droits qu'elle collecte, à d'importantes fluctuations).

La Commission esquisse par ailleurs des pistes de rapprochement, dans le champ du droit d'auteur (entre SACEM, SDRM et SEAM, ou entre SCELFF et SOFIA) comme du droit voisin (entre SCPP, SPPF, ADAMI et SPEDIDAM, ou entre PROCIREP et ANGOA). Elle prend acte des réticences exprimées par les organismes concernés et des arguments invoqués en faveur du statu quo, mais note avec satisfaction l'amorce d'un rapprochement entre la SCPP et l'ADAMI.

## **B - Les flux de droits**

### **1 - Une hausse des droits perçus malgré l'impact transitoire de la crise sanitaire**

Sur la période 2019-2022, le montant total des perceptions primaires a augmenté de près de 18% en euros courants et de près de 10% en euros constants, pour atteindre 2,3 Md€ en 2022. Cette augmentation est comparable à celle enregistrée sur la période 2016-2018 et plus forte que celle observée entre 2012 et 2016.

Elle masque la chute brutale enregistrée en 2020 (-8%), liée à l'impact de la crise sanitaire, et en particulier des mesures restrictives prises par les pouvoirs publics en réaction à cette crise, qui ont mis à l'arrêt une partie du secteur culturel (spectacle vivant) mais également certains secteurs redevables des droits (ex : bars, discothèques...), ainsi que de la chute des revenus publicitaires des médias, qui représentent une part significative de l'assiette des droits qu'ils acquittent.

L'impact de la crise sanitaire a continué de se faire sentir avec acuité en 2021, le niveau total des perceptions ne progressant que de 3% et restant très inférieur à son niveau d'avant crise. A l'inverse, l'année 2022 est marquée par une hausse significative des perceptions (+24%), qui retrouvent même un niveau supérieur de près de 18% à celui observé avant la crise sanitaire.

Toutefois, cette analyse globale ne doit pas occulter que la crise sanitaire a affecté de manière très inégale l'activité de perception des différents OGC. D'une part, l'impact de la crise sanitaire a davantage concerné les OGC primaires que les OGC intermédiaires, dont les perceptions ont continué à croître au cours de ces deux années. D'autre part, les OGC de droits d'auteur ont été affectés de manière plus immédiate que les OGC de droits voisins, pour lesquels l'impact de la crise s'est davantage ressenti en 2021 qu'en 2020. Enfin, les OGC dont les perceptions sont les plus dépendantes du spectacle vivant ont été les plus fortement affectés.

Par rapport aux perceptions 2019, quatre OGC affichaient une baisse de plus de 10% en 2020 et cinq étaient encore dans ce cas en 2021. La plupart ont retrouvé en 2022 un niveau de perceptions supérieur à 2019, à l'exception de quatre OGC, dont la baisse des perceptions s'explique par d'autres causes que la crise sanitaire.

Sur l'ensemble de la période, les perceptions des 10 OGC primaires de droits d'auteur (+22%) ont davantage augmenté que celles des 8 OGC primaires de droits voisins (+3%). Les trois plus gros OGC primaires concentrent à eux seuls 77% des perceptions totales, tandis que les dix plus petits se partagent moins de 10% de ce total. Cette concentration a eu tendance à s'accroître légèrement depuis 2019.

## **2 - Une hausse contenue des stocks de droits**

Entre 2019 et 2022, les droits utilisés ont augmenté moins rapidement (+11%) que les droits perçus (18%), ce qui se traduit par une dégradation du ratio droits utilisés / droits perçus, qui passe de 100% en 2019 à 95% en 2022.

Cette diminution se concentre sur l'exercice 2022, marqué par une progression des droits perçus, qui ne s'est pas traduite par une hausse équivalente des droits utilisés. A l'inverse, en 2020, année marquée par la crise sanitaire, la chute des droits perçus a pu être atténuée en partie par un accroissement temporaire du taux d'utilisation, qui a atteint 103% et même 105% s'agissant des OGC de droits d'auteur.

L'évolution du montant des droits restant à répartir, comparée à celle des droits perçus, est un indicateur de la performance des OGC en matière d'utilisation des droits. Alors qu'il avait baissé de 2% entre 2016 et 2018, le montant total des droits à répartir progresse d'un peu moins de 5% entre 2019 et 2022. Cela représente toutefois une diminution en euros constants et, surtout, une progression nettement moins rapide que celle des perceptions (+18%). Cela témoigne donc d'une amélioration de la performance moyenne des OGC qui prolonge celle relevée dans le précédent rapport de la Commission et qu'il convient de saluer.

Cependant, la situation demeure contrastée selon les OGC : les organismes de droits d'auteur voient leur stock de droit à répartir progresser de près de 10% quand celui des organismes de droits d'auteur diminue de 3% et celui, par construction beaucoup plus modeste, des OGC intermédiaires, baisse de 18%. Sept OGC disposaient, fin 2022, d'un stock de droits à répartir supérieur aux perceptions de l'année.

### **3 - Une baisse sensible des irrépartissables**

Les droits irrépartissables constaté au 31 décembre ont diminué de plus de 14% sur l'ensemble de la période, prolongeant la tendance observée entre 2016 et 2018 (-7%). La diminution des « irrépartissables techniques » (droits dont les titulaires n'ont pu être identifiés ou localisés et qui sont frappés de prescription) reflète une amélioration de la performance de l'activité de répartition, bénéfique aux ayants droit.

En revanche, le montant des droits devenus définitivement irrépartissables a augmenté de plus de 20%. Cette hausse peut s'expliquer pour partie par la réduction des délais de prescription des droits non répartis intervenue en 2014. Cette réforme ouvre en effet une période transitoire au cours de laquelle se cumulent la prescription décennale des droits perçus jusqu'en 2014 et la prescription quinquennale des droits perçus à compter de 2015.

Les droits irrépartissables se concentrent fortement sur les OGC de droits voisins, compte tenu de l'existence, en matière de rémunération équitable, d'irrédistributibles « juridiques », susceptibles d'être remis en cause par la jurisprudence RAAP de la CJUE. A cet égard, les quatre OGC concernés par les conséquences de l'arrêt RAAP ont adopté des choix comptables différents s'agissant du traitement des sommes collectées au titre des irrédistributibles juridiques. Fin 2022, les sommes bloquées en conséquence de l'arrêt RAAP représentaient un montant financier cumulé de 70 M€.

#### 4 - Des flux croisés importants et complexes

Les enjeux financiers des flux inter-OGC sont substantiels et mettent en lumière la complexité du paysage français de la gestion collective. En 2022, 32% des perceptions totales de l'ensemble des OGC couverts par la présente analyse provenaient d'autres OGC. Si l'on exclut les OGC intermédiaires, ce ratio atteint même 38%, avec une différence très marquée entre droits d'auteur (28%) et droits voisins (80%).

Le circuit de collecte et de répartition de certains types de droits est particulièrement complexe, comme la Commission de contrôle l'a montré dans son rapport annuel de 2020. C'est notamment le cas de la rémunération pour copie privée, de la rémunération équitable, du droit de reproduction mécanique et du droit de reprographie, qui font parfois intervenir une cascade d'organismes intermédiaires entre celui chargé de la collecte et celui qui assure la répartition finale.

Les contrôles de la Commission ont par ailleurs mis en évidence plusieurs discordances entre les montants que les OGC intermédiaires déclarent verser et ceux que les OGC primaires déclarent encaisser. La Commission a donc invité les organismes concernés à se rapprocher pour résorber ces écarts, ou à défaut en expliquer l'origine dans une note annexée aux comptes.

Les relations financières entre OGC incluent aussi les cas dans lesquels un OGC assure la collecte de droits au nom et pour le compte d'un autre OGC, dans le cadre d'un mandat de gestion ou d'un contrat de prestation de service. Ces cas de figure, dont le recensement est complexe et qui peuvent prendre des formes juridiques variées, pourraient faire l'objet, dans les années à venir, de travaux spécifiques de la Commission de contrôle, notamment pour s'assurer du caractère juste et équilibré de la rémunération de ces prestations pour compte de tiers.

Enfin, le déséquilibre des flux internationaux, qui résultent des multiples accords de réciprocité conclus entre OGC français étrangers, s'est accentué au cours de la période sous revue. Les droits perçus par les OGC français en provenance de l'étranger n'ont augmenté que de 11% et représentent, en 2022, moins de

40% des droits répartis par les OGC français à des OGC étrangers, qui ont augmenté beaucoup plus rapidement (+42%).

La « balance commerciale » française des droits de propriété intellectuelle gérés collectivement est donc largement déficitaire (-271 M€). Cela reflète avant tout la capacité respective des œuvres de chaque pays à « s'exporter », mais doit aussi inviter les OGC français à réfléchir à leur stratégie internationale et à étudier l'opportunité de conclure de nouveaux accords de réciprocité.

## **C - L'activité**

### **1 - Une hausse des droits répartis**

En 2022, les droits utilisés par les OGC primaires se composent, à 80%, de droits répartis aux ayants droit (directement ou via d'autres OGC, français ou étrangers). Les 20% restant correspondent aux droits affectés (obligatoirement ou statutairement) à l'action artistique et culturelle et à l'action sociale (7%) et aux frais de gestion (13%).

Entre 2019 et 2022, les droits répartis ont progressé de 9%. Cette progression tient exclusivement à la hausse des droits affectés à d'autres OGC, français ou étrangers. Ceux répartis directement aux ayants droit ont stagné alors que les droits perçus augmentaient de 18%. Ceci s'explique principalement par le décalage temporel qui existe entre la perception et la répartition : la crise sanitaire a affecté de manière plus immédiate les perceptions que les répartitions ; dès lors, le montant des droits répartis devrait croître très fortement en 2023, reflétant la hausse des perceptions en 2022.

Les droits affectés aux frais de gestion n'ont quant à eux augmenté que de 3%, tandis que ceux affectés aux actions culturelles et sociales ont baissé de 2%.

## 2 - Des charges de gestion maîtrisées

Les charges de gestion globales des 24 OGC couverts par la présente analyse s'élèvent, en 2022, à 365 M€. Une part minoritaire de ces charges globales brutes correspond à des charges supportées pour compte de tiers. Retraitées de ces éléments, les charges nettes s'élèvent à 347 M€.

Alors qu'elles avaient progressé de 6% entre 2016 et 2018, elles n'augmentent que de 2% entre 2019 et 2022, soit une hausse nettement moins rapide que celle des perceptions (+18%) et une diminution de près de 7% en euros constants. En conséquence, le ratio charges de gestion nettes / droits perçus diminue sensiblement, de 12% en 2019 à 10,4% en 2022. Le pic transitoire observé en 2021 et 2022 (12,7%) s'explique par la chute conjoncturelle des perceptions liée notamment à la crise sanitaire, tandis que les charges de gestion, par nature plus rigides, sont restées quasi-stables.

La Commission de contrôle a déjà eu l'occasion d'indiquer qu'elle considère comme acceptable un ratio de charges globales nettes sur perceptions de l'ordre de 15 %. Le ratio moyen calculé sur l'ensemble des OGC, en baisse, se situe en-deçà de ce seuil. En se limitant aux OGC primaires, il s'établit à 14% en 2022, alors qu'il était de plus de 16% en 2019 et qu'il avait crû de manière transitoire jusqu'à près de 18% en 2020 et 2021, sous l'effet de la baisse des perceptions liée à la crise sanitaire.

Ces évolutions mettent en évidence de réels efforts de maîtrise des charges dans la plupart des OGC qu'il convient de saluer. Toutefois, en 2022, cinq OGC dépassent encore le seuil de 15%.

La croissance maîtrisée des charges de gestion résulte en particulier d'un effort notable consenti sur les charges de personnel, qui en représentent plus de la moitié. Alors qu'elles avaient légèrement augmenté entre 2016 et 2018 (+2,4%), elles ont diminué de 0,8% entre 2019 et 2022, sous l'effet d'une diminution des effectifs totaux (2 113 ETP en 2022), qui reculent de près de 4%, compensée par une hausse modérée du coût moyen par ETP (94 K€ en 2022), qui progresse de 3%.

Les charges de gestion sont financées, pour plus des trois quarts, par des prélèvements sur les droits perçus ou répartis. Ces prélèvements ont crû de 12% entre 2019 et 2022, soit une hausse inférieure à celle des perceptions (+18%) mais équivalente à celle des droits répartis (+12%). Le ratio prélèvements / droits perçus, en légère diminution sur la période, s'élève en 2022 à 9%, mais avec des différences sensibles entre OGC : globalement, les OGC primaires de droit d'auteur affichent un taux moyen de prélèvement de 13%, contre 8% pour les OGC primaires de droits voisins et 1,5% pour les OGC intermédiaires. Deux OGC affichent un taux supérieur à 15%.

### **3 - Une action culturelle et sociale en contraction**

Les ressources disponibles pour l'action culturelle et sociale, qui étaient jusqu'alors en croissance régulière, ont globalement diminué de 16% entre 2019 et 2022.

Cette diminution résulte de deux tendances contradictoires : les ressources affectées à l'action artistique et culturelle diminuent d'environ 20%, principalement du fait de la diminution des droits irrépartissables, qu'ils soient techniques (amélioration des process de répartition) ou juridiques (jurisprudence RAAP). A l'inverse, les ressources affectées statutairement à l'action sociale par les OGC de droits d'auteur augmentent de 5%.

De même, la baisse des dépenses d'action culturelle (-21%) contraste avec la hausse des dépenses d'action sociale (+11%). Ces dernières ont notamment été utilisées pour aider les auteurs à faire face aux conséquences de la crise sanitaire.

Les ressources disponibles de l'action artistique et culturelle, qui avaient fortement augmenté jusqu'en 2017, atteignant plus de 100 M€, ont nettement diminué depuis lors, notamment sous l'effet de la crise sanitaire, qui a incité les OGC à puiser dans leurs disponibilités pour faire face à la baisse des ressources. Toutefois, depuis 2021, elles s'inscrivent de nouveau à la hausse, et atteignent en 2022 un niveau correspondant à près d'une année de dépenses d'action artistique et culturelle. La Commission de contrôle a alerté certains OGC sur le montant

anormalement élevé de leurs disponibilités et les a invités à mieux ajuster leurs dépenses à leurs ressources.

## **D - La situation financière**

### **1 - Une croissance modérée de la trésorerie**

La Commission de contrôle a régulièrement alerté sur le niveau confortable, et parfois excessif, de la trésorerie des OGC. Ce constat découle directement du décalage temporel qui existe entre les perceptions, les répartitions ou affectations, et les versements effectifs. Si ces délais sont pour partie incompressibles, la Commission estime de manière constante que le niveau de la trésorerie en fin d'exercice ne devrait pas excéder 100 à 125% du montant des droits perçus dans l'année.

L'analyse de la période 2019-2022 confirme l'orientation observée dans les deux précédents rapports sur les flux et ratios (2018 et 2020) : la trésorerie totale n'a augmenté que de 4% sur la période, soit une hausse inférieure à l'inflation et moins rapide que celle des perceptions. Le ratio global « trésorerie de fin d'année / perceptions totales de l'année » a ainsi diminué, passant de 81% en 2019 à 71% en 2022. En huit ans, le niveau global de la trésorerie des OGC rapporté à leurs perceptions primaires aura été quasiment divisé par deux. Cette évolution répond à une préoccupation exprimée à de multiples reprises par la Commission de contrôle et doit être saluée.

Elle ne saurait occulter la persistance de situations problématiques. En 2022, dix OGC affichent un ratio trésorerie / perceptions supérieur à 100%. Pour six d'entre eux, ce ratio est supérieur au seuil que la Commission de contrôle considère comme acceptable (125%). Quatre de ces six OGC figuraient déjà parmi les situations problématiques identifiées par la Commission de contrôle en 2020. Certains ont toutefois enregistré, sur la période, une diminution de leur trésorerie : cette évolution encourageante doit être poursuivie.

## **2 - Des produits financiers majoritairement affectés au financement de la gestion**

Les produits financiers bruts de l'ensemble des OGC s'élèvent en 2022 à environ 46 M€, en progression de 10% sur la période 2019-2022.

En 2022, le total des produits financiers représente moins de 2% de la trésorerie globale des OGC. Ce faible rendement s'explique à la fois par la politique de placement prudente adoptée par les OGC et par le niveau modeste des taux de rendement observés sur la période.

La quasi-totalité de ces produits financiers est affectée au financement des charges de gestion, qu'ils permettent de couvrir à hauteur d'environ 10%. Seuls 2% des produits financiers totaux sont reversés aux ayants droit, et cette part diminue sur la période considérée. Les règles d'affectation varient toutefois selon la nature des OGC.

La Commission de contrôle rappelle que le code de la propriété intellectuelle laisse les OGC libres de décider de l'affectation de leurs produits financiers, dans le respect de leurs statuts. Elle considère cependant que les produits financiers devraient de préférence être reversés directement aux ayants droit, pour trois raisons principales :

- ils sont générés par une trésorerie majoritairement constituée de droits perçus mais non encore répartis ;
- le financement d'une partie des charges de gestion par les produits financiers biaise l'analyse des taux de prélèvement ;
- ils sont plus volatiles que les charges de gestion, par essence rigides.

## **II - La rémunération équitable**

Au cours des précédentes campagnes, les investigations de la Commission ont mis en avant, sous différents angles, les enjeux que recouvre la rémunération équitable pour les OGC et leurs ayants droit. D'une part, elle représente une part significative des droits voisins relevant de la gestion collective et, plus largement, des revenus des artistes et des producteurs. D'autre part, son cadre juridique, issu de la loi et de la jurisprudence est en évolution constante. Enfin, des événements exogènes ont affecté, sur la période récente, sa perception et sa répartition : la crise sanitaire s'est traduite par une chute brutale des perceptions ; l'arrêt RAAP de CJUE a remis en question l'affectation des « irrépartissables juridiques » à l'action artistique et culturelle des OGC.

### **A - Contexte et enjeux**

#### **1 - Un droit à rémunération, contrepartie d'une licence légale**

Les textes internationaux et européens n'obligent pas les États à instaurer, au profit des producteurs et des artistes, un droit exclusif d'autoriser la communication au public des phonogrammes. En revanche, ces textes imposent qu'une rémunération « équitable et unique » leur soit versée en cas de radiodiffusion ou de communication au public d'un phonogramme publié à des fins de commerce ou d'une reproduction de ce phonogramme.

Dans la plupart des États membres de l'Union européenne, ce principe est mis en œuvre sous la forme d'une licence légale, c'est-à-dire d'une dérogation au droit exclusif d'autoriser, en contrepartie d'un droit à rémunération perçu par l'intermédiaire d'un ou plusieurs organismes de gestion collective.

En France, la rémunération équitable a été instaurée par l'article 22 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits

d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle. L'article L.214-1 du CPI énumère les cas dans lesquels un phonogramme du commerce peut être exploité librement et sans autorisation préalable du producteur ni de l'artiste-interprète, à condition de s'acquitter de cette rémunération.

La rémunération équitable permet ainsi de concilier deux objectifs : elle offre une liberté aux utilisateurs en leur permettant le renouvellement de l'offre musicale liée à leur activité, sans avoir à obtenir contractuellement une autorisation de diffusion, tout en assurant aux producteurs de phonogrammes et aux artistes interprètes un droit à rémunération qui compense la neutralisation de leur droit exclusif.

## **2 - Des redevables et des bénéficiaires nombreux et variés**

La rémunération équitable est due par de nombreux acteurs intervenant dans divers champs de la vie économique et socio-culturelle. S'acquittent ainsi de cette rémunération, selon la nomenclature retenue par la SPRE :

- les « lieux festifs » dont l'activité est essentiellement liée à la musique : discothèques, bars et restaurants à ambiance musicale ou dansante ;
- les « lieux sonorisés » dont l'activité repose à titre accessoire sur la musique : cafés, restaurants, hôtels, commerces, salons de coiffure...
- les organisateurs de manifestations occasionnelles, les établissements culturels, les salles et clubs de sport ;
- les entreprises de communication audiovisuelle : radios et télévisions.

Au total, ce sont aujourd'hui un peu plus de 370 000 redevables qui acquittent la rémunération équitable, dont une large majorité de lieux sonorisés. Leur nombre a légèrement diminué (-4,1 %) depuis 2014, sans que cela n'empêche une progression des perceptions.

Le système sur lequel repose la détermination des barèmes, la perception auprès des redevables et la répartition entre les ayants droit est particulièrement complexe. Il fait intervenir une commission administrative chargée d'établir les barèmes, un OGC intermédiaire chargé de la perception, qui sous-traite une partie de son activité à un autre OGC, et pas moins de cinq OGC primaires qui prennent en charge la répartition auprès des producteurs et des artistes.

### **3 - Un droit au carrefour d'enjeux multiples**

La rémunération équitable est une composante importante des droits versés par leurs OGC aux artistes interprètes et aux producteurs de phonogrammes. Entre 2019 et 2022, sur le total des droits perçus par les quatre OGC bénéficiaires, 42% provenaient de la rémunération équitable.

Son poids dans le chiffre d'affaires global de la musique enregistrée est plus limité, mais non négligeable : la rémunération équitable représentait ainsi en 2022 près de 7 % du chiffre d'affaires des sociétés de producteurs.

Compte tenu de la diversité des utilisations couvertes par la licence légale, la rémunération équitable est en constante évolution. Le périmètre de ses redevables s'adapte aux évolutions des technologies et des usages, comme en témoigne son extension aux webradios, introduite par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Ses barèmes, relevant du niveau réglementaire, sont périodiquement révisés. Les processus de perception et de répartition bénéficient des avancées technologiques qui permettent d'en automatiser une part croissante.

La rémunération équitable fait par ailleurs confrontée de nombreux contentieux qui affectent à la fois sa perception et sa répartition. L'arrêt RAAP de la CJUE du 8 septembre 2020 a ainsi conduit à une remise en cause de l'existence des « irrépartissables juridiques » alimentant les budgets d'action artistique et culturelle des OGC d'artistes-interprètes et de producteurs de phonogramme ; dans l'attente d'une éventuelle évolution du droit européen, les conséquences de cet arrêt

demeurent à ce jour incertaines. De même, une affaire pendante devant la CJUE pourrait aboutir à remettre en cause l'assujettissement de la rémunération équitable à la TVA.

## **B - La perception de la rémunération équitable**

### **1 - Des perceptions en légère hausse**

Le montant total des perceptions au titre de la rémunération équitable s'est élevé en 2022 à 136,9 M€, en augmentation depuis 10 ans (+21% en euros courants, +7% en euros constants), en particulier grâce à la progression des perceptions en provenance des lieux sonorisés (+36 %) et des lieux festifs (+23%), qui contraste avec le léger recul des perceptions collectées auprès des médias, qu'il s'agisse des radios (-5%) ou des télévisions (-7%).

Près des trois quarts des perceptions de la rémunération équitable proviennent, en 2022, des établissements recevant du public. Cette forte dépendance de la rémunération équitable aux activités des commerces et des lieux de convivialité explique la forte chute enregistrée en 2020 et 2021 (- 20% par rapport à 2019), en raison des conséquences de la crise sanitaire, en particulier la fermeture des établissements et commerces. La crise sanitaire a également affecté, dans une moindre mesure, la rémunération équitable collectée auprès des médias, car elle a provoqué une baisse de leur chiffre d'affaires publicitaire.

La rémunération équitable a retrouvé son niveau d'avant crise dès 2022, avec une collecte légèrement supérieure à celle de 2019 (+1,7 M€ soit +1%).

### **2 - Des barèmes complexes et rigides**

Les barèmes de la rémunération équitable sont arrêtés, pour chaque catégorie de redevables, par accord entre représentants des utilisateurs et représentants des ayants droit ou, à défaut (et en pratique toujours) par une commission paritaire présidée par un représentant de l'Etat. Le Conseil d'État a jugé

qu'aucun texte n'imposait la formalisation de l'échec des négociations et que le constat d'une absence d'accord suffisait à lui-seul à fonder l'intervention de la commission.

Les barèmes diffèrent selon les catégories de redevables, de manière à refléter le mieux possible les recettes qu'ils tirent, dans le cadre de leur activité, de l'utilisation de phonogrammes. Les redevables dont l'activité repose de manière essentielle sur l'utilisation de la musique acquittent une rémunération calculée selon des règles complexes impliquant des procédures de déclaration et de contrôle ; à titre d'exemple, la rémunération due par les radios et télévisions dépend dans une large mesure du « taux phono », dont le calcul est complexe. Les lieux sonorisés relèvent quant à eux de barèmes plus simples reposant sur des montants forfaitaires. Divers abattements et montants forfaitaires appliqués en l'absence de déclaration complètent ces règles de calcul.

Une fois adoptés, les barèmes s'adaptent mécaniquement aux évolutions économiques : en effet, ils reposent soit sur des taux appliqués aux chiffres d'affaires des redevables, soit sur des montants forfaitaires assortis d'une indexation sur les pratiques et usages en matière de droit d'auteur.

Ceci explique que la commission ne se réunisse que de manière épisodique, uniquement lorsqu'apparaît le besoin d'adopter un nouveau barème, pour tenir compte de l'émergence de nouvelles catégories de redevables ou d'évolutions économiques majeures nécessitant l'actualisation des barèmes existants. Ainsi, entre la décision réglementaire relative aux barèmes des webradios (novembre 2019) et la fin d'année 2023, la commission ne s'est pas réunie.

### **3 - Une perception marquée par de nombreux contentieux**

La rémunération équitable fait l'objet nombreux contentieux, comme en témoignent le nombre de procédures à laquelle la SPRE est partie, en demande ou en défense (1214 entre 2019 et 2022), ainsi que le montant élevé de ses frais de contentieux (même s'ils diminuent sur la période, sous l'effet du

dénouement de litiges anciens et du ralentissement de l'activité judiciaire causé par la crise sanitaire).

Ces contentieux portent sur des sujets variés, tels que le périmètre des redevables (que la jurisprudence de la CJUE relative à la notion d'acte de communication au public, désormais stabilisée, permet d'affiner progressivement), la légalité des barèmes (recours contre différentes décisions de la commission rémunération équitable, rejetés par le Conseil d'Etat le 14 octobre 2019 et le 13 avril 2021), ou encore leurs modalités d'application (litiges relatifs au calcul du « taux phono » des radios et télévisions).

Dans deux affaires récentes, le monopole de perception dont bénéficie aujourd'hui *de facto* la SPRE a également été contesté, sans succès, par une plateforme de musiques libres de droits. Si, à l'avenir, les redevables devaient être confrontés à une pluralité d'organismes collecteurs, l'intérêt même de la licence légale, qui est de sécuriser leurs exploitations, serait remis en cause. L'instauration d'un mécanisme d'agrément, comme il en existe par exemple en matière de copie privée, ne suffirait pas à prévenir ce risque, mais permettrait *a minima* d'encadrer l'essor éventuel d'organismes concurrents de la SPRE.

#### **4 - Des processus de collecte efficaces**

La SPRE collecte directement la rémunération équitable auprès des lieux festifs, des radios et des télévisions. En revanche, dans un objectif d'économies d'échelle et de simplification des procédures auprès des redevables, elle a mandaté la SACEM depuis 1990 pour percevoir la rémunération équitable en son nom auprès des lieux sonorisés et des organisateurs de manifestations occasionnelles, lieux pour lesquels la SACEM effectue déjà une activité de perception pour son propre compte. Les champs couverts par ce mandat ont par la suite évolué, la SPRE reprenant la collecte auprès des discothèques et des bars à ambiance musicale qui avait pendant un temps été confiée à la SACEM.

La convention de mandat décrit les aspects opérationnels pris en charge par la SACEM et fixe les conditions de sa

rémunération pour la réalisation des diligences prévues. Le calcul de la rémunération de la SACEM prévue par le mandat actuel repose sur une part fixe, une part variable définie en pourcentage des montants collectés et une part « incitative » qui se déclenche en cas de dépassement de l'objectif fixé chaque année.

Ce mode de calcul n'est formellement contesté ni par la SPRE ni par la SACEM. Le montant des frais facturés par la SACEM, rapporté aux droits collectés, n'apparaît pas disproportionné. Au demeurant, les deux parties trouvent un intérêt à cette sous-traitance : la SACEM parce que cela lui permet d'amortir une partie des coûts de fonctionnement de son réseau qu'elle doit en tout état de cause financer pour son propre compte ; la SPRE parce qu'il est probable que cela lui coûterait bien plus cher de constituer son propre réseau de recouvrement ou de recourir à un prestataire privé, à supposer qu'il en existe.

L'optimisation de la collecte invite à une réflexion sur le juste équilibre entre la recherche d'un recouvrement exhaustif, conforme au principe d'égalité, et la prise en compte des coûts associés, qui peut justifier une stratégie sélective. En effet, la rémunération équitable se caractérise par un parc de redevables en nombre très élevé, de natures et de tailles très diverses, et en perpétuel renouvellement. La simplification des barèmes et la dématérialisation des paiements constituent à cet égard des pistes intéressantes.

## **C - La répartition de la rémunération équitable**

### **1 - Une répartition en cascade insuffisamment transparente**

Plusieurs étapes interviennent entre la collecte et la répartition finale aux ayants droit.

La rémunération équitable est d'abord répartie à parts égales entre les OGC de producteurs phonographiques et les OGC d'artistes – interprètes, en application de l'article L. 214-1 du CPI. Les producteurs ayant choisi de centraliser cette perception, la SPRE verse 50 % des rémunérations perçues à la SCPA, 25% à l'ADAMI et 25% à la SPEDIDAM.

La répartition effectuée par la SCPA entre la SCPP et la SPPF est fondée sur le catalogue des ayants droit membres des deux sociétés, et correspond, au réel, à la part respective des titres de ces catalogues diffusés par les redevables de la rémunération équitable. Elle fait l'objet d'une répartition provisoire, puis d'une répartition définitive fondée sur une mesure (dite « pesée »). Les règles de répartition adoptées lors de l'assemblée générale du 14 décembre 2018 de la SCPA sont au cœur du litige qui oppose la SCPP à la SPPF, pour ce qui concerne les sommes dites irrépartissables.

La clé de répartition entre l'ADAMI et la SPEDIDAM n'est pas fondée sur une disposition légale ou réglementaire, mais résulte de négociations historiques entre les deux organismes. L'accord du 17 octobre 2016 fixe la clé de partage suivante : 53% pour les artistes principaux, 47% pour les autres artistes interprètes. La SPEDIDAM s'était initialement engagée à verser directement aux artistes principaux les 3 % qu'elle leur devait au titre de cet accord ; toutefois, elle a finalement reversé en 2022 la somme correspondant au solde non réparti des exercices 2017 à 2022 à l'ADAMI qui gère désormais la répartition de ces 3 % « contractuels », en plus des 50% qui lui reviennent en propre.

La Commission de contrôle a relevé à plusieurs reprises que les montants indiqués comme répartis par les organismes intermédiaires diffèrent des montants indiqués comme perçus par les organismes primaires. Ces écarts proviennent d'une différence dans le traitement comptable des dommages et intérêts versés par certains redevables condamnés.

En aval, les OGC primaires de producteurs de phonogrammes et d'artistes interprètes assurent la répartition aux ayants droits finaux de la rémunération équitable, après déduction de la part affectée à l'action artistique et culturelle et des prélèvements pour frais de gestion. Bien que la collecte soit uniquement assise sur la communication au public des phonogrammes, les clefs de répartition utilisées par les OGC primaires, distinctes selon les catégories de redevables, se fondent à la fois sur la diffusion des phonogrammes et sur les ventes de phonogrammes.

Les règles de répartition mises en œuvre par la SPPF ne sont, contrairement à celles de la SCPP, pas formalisées dans un document accessible aux ayants droit ; les informations disponibles sur le site internet de la société se limitent aux principes généraux de répartition. La Commission a donc invité la SPPF à remédier à cette lacune.

Par ailleurs, elle a réitéré la recommandation adressée en 2022 à la SPEDIDAM, l'invitant à clarifier et simplifier ses règles de répartition. Cette recommandation, dont la portée ne se limite d'ailleurs pas à la rémunération équitable, n'est toujours pas mise en œuvre, bien que la société s'y soit engagée.

## **2 - Des délais de répartition importants**

La complexité de ce schéma en cascade et la difficulté à obtenir des redevables les données nécessaires à la répartition aboutissent à des délais de répartition importants. Le délai maximal de 9 mois entre la fin de l'exercice au cours duquel les revenus sont perçus et leur versement aux titulaires de droit, fixé par l'article L.324-12 du CPI n'est pas toujours respecté.

Les délais de répartition de la SPRE sont fixes, courts et peu compressibles. La répartition de la SPRE vers les sociétés co-gérantes se fait mensuellement sur la base des encaissements de la période ; les sommes sont versées deux mois après leur encaissement.

Les OGC primaires répartissent quant à eux les sommes dues aux titulaires de droits au cours de l'année qui suit le versement de la SPRE, généralement en un ou deux versements par an. Ce décalage temporel, lié à la nécessité, pour les OGC primaires, de disposer des données granulaires nécessaires à la répartition finale, se traduit mécaniquement par la constitution de stocks de droits à répartir, qui alimentent le fonds de roulement des OGC primaires et contribuent à accroître leur trésorerie.

Les délais de répartition des OGC d'artistes interprètes sont en moyenne un peu plus élevés que ceux des producteurs de phonogrammes, car le processus d'identification des ayants droit est plus complexe : en effet, il existe généralement de multiples

ayants droit pour un même phonogramme, contrairement aux OGC de producteurs, et les processus d'identification peuvent encore être améliorés.

### **3 - Une identification des phonogrammes de plus en plus automatisée**

L'identification des phonogrammes diffusés par les redevables permet une répartition au plus juste de la rémunération équitable aux ayants droit. Elle est effectuée de manière différente en fonction du type de redevables. De manière générale, les progrès de l'automatisation permettent de tendre vers une répartition moins forfaitaire et plus conforme à la diffusion effective des titres.

L'identification des phonogrammes diffusés dans les lieux sonorisés est effectuée de manière peu satisfaisante : elle repose sur un échantillon de commerces, qui déclarent leur mode de diffusion : radio (et la ou les chaînes diffusées), streaming (et le ou les styles diffusés), ou boîtiers fournis par des prestataires (la ou les playlists sélectionnées).

Dans les lieux festifs, une détection automatisée est assurée depuis 2001, grâce à des boîtiers installés par un prestataire dans un échantillon d'établissements. Cette prestation se heurte à des difficultés liées à l'équipement des établissements faisant partie du panel ; en pratique, le nombre d'établissements prévus au contrat n'est aujourd'hui pas atteint.

S'agissant des médias, l'automatisation de la détection est plus récente : elle est mise en œuvre depuis 2016 dans le cadre du projet RIAD (reconnaissance et identification automatique des diffusions) et à travers un recours à un prestataire, dont le contrat a été récemment reconduit, chargé de « piger » 89 stations de radio et 6 chaînes de télévision. Cette prestation, qui permet à la fois d'établir le « taux phono » et de connaître les titres diffusés par les médias, sur la base d'une collecte automatique plutôt que de relevés déclaratifs, donne satisfaction à l'ensemble des OGC concernés. Elle garantit la fiabilité et l'intégrité des données, permet de mutualiser les coûts de collecte des données utilisée par chaque OGC pour répartir la rémunération équitable,

et contribue in fine à une répartition plus fine et plus conforme aux utilisations réelles.

Les progrès de l'automatisation devraient permettre non seulement de tendre vers une répartition au réel, mais également de réduire les délais de versement aux ayants droit, qui demeurent trop importants, et de dégager des gains de productivité, qu'il convient d'évaluer précisément, en tenant compte des investissements informatiques nécessités par l'automatisation. A terme, les ayants droit doivent pouvoir en bénéficier, à travers une diminution des prélèvements pour frais de gestion. De plus, l'automatisation devrait permettre aux OGC primaires de raccourcir leurs délais de répartition ; certains d'entre eux expriment toutefois des réserves quant à la faisabilité d'une accélération du rythme de répartition.